

RC-7/1 : Activités proposées pour augmenter le nombre de notifications de mesures de réglementation finales

La Conférence des Parties

1. *Prend note* des activités que le Secrétariat entreprend eu égard aux notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à réglementer strictement les pesticides et produits chimiques industriels¹;

2. *Exhorte* les Parties à échanger des renseignements conformément aux dispositions de la Convention, en soumettant des notifications de mesures de réglementation finales applicables aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés;

3. *Engage* les Parties à communiquer au Secrétariat les textes des lois nationales et d'autres mesures qu'elles ont adoptées aux fins de l'application de la Convention;

4. *Prie* le Secrétariat de recueillir les informations suivantes, qui pourraient aider les Parties à établir des notifications de mesures de réglementation finales, et de les communiquer aux Parties ainsi qu'à d'autres parties prenantes sous une forme conviviale :

a) Des données scientifiques et techniques aux fins de l'évaluation des risques et de la prise de décisions;

b) Les lois nationales et d'autres mesures que les Parties ont adoptées aux fins de l'application de la Convention;

5. *Prie également* le Secrétariat :

a) De prêter assistance aux Parties qui en font la demande afin de contribuer à faire augmenter le nombre de notifications de mesures de réglementation finales;

b) D'assurer un suivi auprès de chaque Partie dans le but de veiller à ce que ses notifications satisfassent à l'obligation de communication des renseignements visés à l'Annexe I de la Convention;

c) D'utiliser des documents existants dans le cadre de ses activités d'assistance technique et d'élaborer des documents d'orientation supplémentaires, selon que de besoin, de manière à renforcer l'efficacité de ces activités;

d) De prêter assistance aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, sous réserve que des ressources soient disponibles, de façon à faire augmenter le nombre de propositions d'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses;

e) De réaliser, sous réserve que des ressources soient disponibles, une enquête sur les mesures de réglementation finales adoptées par les Parties et de mettre les résultats de l'enquête à la disposition de toutes les Parties en les publiant sur le site Web de la Convention;

f) D'intégrer dans son programme d'assistance technique² :

i) Des activités visant à aider les Parties à renforcer les mécanismes de coordination nationaux en matière de prise de décisions;

ii) Des activités consistant à conseiller les Parties sur l'utilisation des évaluations des risques et de l'exposition réalisées par d'autres pays, ainsi que sur l'utilisation des évaluations des risques menées à l'échelon international en tant qu'informations complémentaires pour étayer leurs observations;

g) De recenser les principales difficultés rencontrées par les Parties dans l'application de l'article 5 de la Convention.

¹ Voir UNEP/FAO/RC/COP.7/4.

² Voir UNEP/CHW.12/13-UNEP/FAO/RC/COP.7/13-UNEP/POPS/COP.7/13.